

Conditions générales d'achat

1. Acceptation des commandes

- 1.1 L'acceptation des commandes émanant du Bureau international des poids et mesures, ci-après le BIPM, implique la reconnaissance des présentes conditions générales d'achat (CGA).
- 1.2 Les CGA comprennent à la fois les conditions générales énoncées ci-après et les conditions particulières éventuellement mentionnées par le BIPM dans la commande.
- 1.3 Seules sont valables les commandes écrites émises par le service d'achats du BIPM. La commande, les conditions particulières éventuelles et les présentes conditions générales d'achat sont réputées acceptées dès lors que le prestataire accepte la commande.

2. Informations et données communiquées

- 2.1 Le prestataire n'utilisera les données ou informations verbales ou écrites (y compris les logiciels) qu'il aura obtenues de la part du BIPM et/ou de son personnel qu'aux fins exclusives de l'exécution de la commande. Ces données ou informations demeurent la propriété du BIPM ; à la demande du BIPM, elles lui seront immédiatement retournées pour autant qu'elles existent sous forme écrite ou sous toute autre forme, de même que toutes les copies qui en auraient été faites.
- 2.2 Le prestataire ne pourra divulguer ces données et informations à un tiers sans accord écrit préalable du BIPM. Il ne pourra faire état du fait que le BIPM est ou a été son client et ne pourra en aucun cas utiliser les nom et logos du BIPM.
- 2.3 Les études, projets, échantillons et documents de quelque nature qu'ils soient, remis ou envoyés au BIPM dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la commande, demeurent sa propriété. Le prestataire renonce par avance à toute demande de remboursement des frais entraînés par lesdits études, projets, échantillons et documents.

3. Équipements et matériels mis à disposition

- 3.1 Les équipements et matériels (notamment les prototypes, outils, matrices, moules, calibres, plans, logiciels, dessins et modèles, cahiers des charges, rapports, ainsi que tout autre type de documents, matériels ou supports) mis à disposition, à titre de prêt à usage, par le BIPM au prestataire pour que ce dernier soit en mesure d'exécuter la commande, sont et demeurent la propriété du BIPM.
- 3.2 Les équipements et matériels mis à disposition par le BIPM sont sous la garde du prestataire qui doit s'assurer pour tous les risques résultant de cette garde et communiquer les attestations d'assurance correspondantes au BIPM.
- 3.3 Si les biens du prestataire font l'objet d'une saisie, il devra en informer le BIPM et faire part à l'huissier de justice mandaté que les équipements et matériels mis à disposition par le BIPM sont la propriété du BIPM et sont exempts de toute contrainte administrative ou judiciaire.

4. Sous-traitance

- 4.1 Toute sous-traitance, qu'elle soit partielle ou totale, est soumise à l'accord préalable écrit du BIPM. En cas de sous-traitance, le prestataire reste responsable envers le BIPM de l'exécution totale de la commande.

5. Prix - Facturation - Modalités de paiement

- 5.1 Les prix indiqués sur le bon de commande s'entendent toujours D.D.U., au siège du BIPM. Les frais et risques de transport des marchandises, équipements et matériels livrés au BIPM incombent au prestataire. Le BIPM fera son affaire de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.
- 5.2 À réception et acceptation des marchandises et/ou services et complète exécution de la commande, le BIPM versera au prestataire les prix unitaires mentionnés dans la commande selon les échéances qui y sont indiquées. Les prix unitaires doivent être hors droits de douanes et taxes et franco-domicile, en raison des privilèges et immunités dont jouit le BIPM.
- 5.3 Sauf accord particulier, les prix sont fermes et non révisables et la devise de la commande est l'Euro.
- 5.4 Les paiements se font par virement ou chèque bancaire. Le prestataire ne peut réclamer d'autres sommes que celles auxquelles il a droit en vertu de la commande. Aucune facturation partielle ne sera autorisée sauf accord préalable du service comptabilité.

Conditions générales d'achat

- 5.5 Les factures doivent être envoyées au format électronique, par courrier ou remises en mains propres au BIPM, en pli séparé et fermé portant la mention "factures". Elles sont à adresser au service comptabilité du BIPM. Les factures doivent toujours rappeler le numéro de commande du BIPM et le ou les numéros de bordereaux de livraison
- 5.6 Sauf accord particulier, les règlements de factures par le BIPM se font à 30 jours fin de mois le 10, calculés à partir de la date de réception de la facture au BIPM. Sauf accord particulier, aucun acompte n'est versé à la commande.

6. Transport, expéditions et emballages

- 6.1 Toute livraison effectuée par camion au BIPM doit respecter les contraintes suivantes : hauteur maximale : 3,60 m et poids total autorisé en charge : 10 tonnes.
- 6.2 Quel que soit le mode de transport utilisé et nonobstant toute clause contraire, le prestataire demeure responsable de l'état des marchandises, équipements et matériels commandés ainsi que de tout dommage consécutif.
- 6.3 En outre, le prestataire doit prévoir un emballage suffisant pour que les marchandises, équipements et matériels puissent supporter les risques normaux de transport.
- 6.4 Tous les colis doivent porter de façon apparente le numéro du bon de commande ainsi que le nom du service mentionné dans l'adresse de livraison. Les emballages utilisés pour le transport d'une marchandise livrée au BIPM ne demeurent la propriété du prestataire que s'ils portent de façon apparente le nom ou la raison sociale de ce dernier, ainsi que la valeur de la consigne. Les emballages appartenant au BIPM restent sa propriété.

7. Bordereaux de livraison

- 7.1 Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau numéroté, établi en double exemplaire, dont le modèle peut être imposé par le BIPM, mentionnant :
- la date d'expédition ;
 - le service destinataire du BIPM figurant dans l'adresse de livraison ;
 - la référence du bon de commande ;
 - l'identification du prestataire ;
 - l'identification des marchandises, équipements et matériels livrés et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
 - éventuellement, le numéro de la caisse ou du carton utilisé pour l'emballage.
- 7.2 La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au prestataire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.
- 7.3 Toute livraison non accompagnée d'un bon de livraison avec les mentions demandées pourra être refusée et retournée aux frais du prestataire.

8. Délais de livraison, pénalités de retard et mise en régie

- 8.1 À réception de la commande, le prestataire a 48 (quarante-huit) heures pour accuser réception de la commande du BIPM et confirmer les délais de livraison. Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent fourniture rendue au lieu de livraison porté sur la commande. Si la commande n'est pas exécutée dans les délais fixés, le BIPM se réserve le droit de résilier la commande, sans indemnité, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tout autre recours que le BIPM pourrait exercer en cas de manquement total ou partiel du prestataire à ses obligations contractuelles.
- 8.2 Le délai de livraison ne pourra être prorogé qu'à la suite de la survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution de la commande.
- 8.3 Lorsque le(s) délai(s) d'exécution est(sont) dépassé(s), le prestataire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1000$, dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Conditions générales d'achat

- 8.4 Dans le cas de la résiliation de la commande, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.
- 8.5 Outre les pénalités de retard, si le prestataire n'a pas déféré à la mise en demeure de prendre toutes dispositions pour exécuter la commande dans un délai déterminé, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée, sans préjudice de la faculté pour le BIPM de résilier la commande.

9. Réception et Garanties

- 9.1 Les marchandises, équipements et matériels livrés ou les prestations exécutées doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la commande et des documents annexes. La réception sera dite conforme et définitive après contrôle par le BIPM des spécifications techniques et si aucune réserve n'est émise. Si des réserves sont émises (requérant par exemple de rectifier des défauts ou de fournir des pièces de rechange), la réception n'aura lieu que lors de la levée définitive des réserves. Les renseignements portés sur le bon de livraison n'ont à cet égard qu'une valeur indicative.
- 9.2 Le prestataire garantit que tous les marchandises, équipements et matériels livrés ou toutes les prestations exécutées sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, cet usage étant précisé sur la commande ou découlant de leur nature, et conformes à la commande. Il garantit aussi qu'ils sont de bonne qualité, fabriqués ou exécutés conformément aux règles de l'art et aux normes d'usage, et exempts de tout vice de fabrication, de conception ou d'exécution.
- 9.3 Le prestataire est responsable de tous les dommages liés à l'exécution de la commande et s'engage à indemniser le BIPM pour tout dommage ou perte résultant de l'inexécution de ses obligations. Le prestataire s'engage à souscrire une assurance pour couvrir tous ces risques. Le prestataire fera son affaire de toute action récursoire qui serait intentée par des tiers contre le BIPM du fait de l'exécution de ses obligations, de ses employés et de ses biens, et d'une façon générale de toute réclamation directe ou indirecte de sorte que le BIPM ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

10. Travaux et prestations effectués sur le site du BIPM

- 10.1 Lorsque la commande comprend l'installation, le montage, l'assemblage, la mise en service et d'autres prestations, son exécution s'effectuera intégralement aux risques et périls du prestataire. Le prestataire est tenu de respecter scrupuleusement le manuel de santé et sécurité du BIPM (ou son équivalent).

11. Propriété intellectuelle

- 11.1 Le BIPM a le droit de :
- reproduire les résultats des prestations et les documents associés ;
 - fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;
 - communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la commande ;
 - publier librement les résultats des prestations ; cette publication devant mentionner le prestataire.
- 11.2 Le prestataire ne peut sans l'accord préalable écrit du BIPM :
- faire un usage commercial des résultats des prestations ;
 - communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux ;
 - publier des résultats ; la publication ne doit pas mentionner que l'étude a été financée par le BIPM.
- 11.3 Le prestataire est tenu de communiquer au BIPM, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises en exécutant de la commande, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.
- 11.4 Le BIPM s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du prestataire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet de la commande.
- 11.5 Le Prestataire ne peut pas se prévaloir, à l'encontre du BIPM, des titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de la commande, pour empêcher l'utilisation des résultats des prestations.

Conditions générales d'achat

- 11.6 Le prestataire garantit le BIPM contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.
- 11.7 Le BIPM garantit le prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi dans le cadre des termes de la commande.
- 11.8 Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le prestataire ou le BIPM, ceux-ci doivent prendre toute mesure pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

12. Résiliation

- 12.1 Le BIPM se réserve le droit de résilier la commande sans préavis ni indemnités, sans préjuger de tout autre recours que le BIPM pourrait exercer en cas de manquement total ou partiel du prestataire à ses obligations contractuelles et/ou si le prestataire s'est engagé, selon le BIPM, dans des pratiques frauduleuses ou de corruption dans le cadre de l'appel d'offres ou de l'exécution de la commande.
- 12.2 Si le BIPM résilie la commande en tout ou en partie, sans qu'il y ait faute du prestataire, il n'est pas tenu de justifier sa décision. Outre le paiement des obligations ou fractions d'obligations déjà exécutées et le remboursement des frais avancés sur justificatif, le prestataire est indemnisé d'un montant forfaitaire correspondant à l'application d'un pourcentage de 3 % (trois pour cent) du solde de la commande, à l'exclusion de toute indemnisation complémentaire, afin notamment de couvrir le manque à gagner du prestataire.
- 12.3 Quelle que soit la cause ou la responsabilité de la résiliation, celle-ci fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sera automatique, de plein droit et sans formalités.

13. Droit applicable et règlement des différends

- 13.1 Eu égard à la qualité d'organisation internationale du BIPM, il est expressément convenu que les droits et obligations des parties seront exclusivement réglés conformément à la commande et, à titre subsidiaire, aux dispositions du droit français. Les clauses de la commande prévaudront sur les dispositions législatives ou réglementaires éventuellement visées par ces clauses.
- 13.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la commande devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les parties. Si, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, le litige n'a pas trouvé de solution amiable, il sera réglé en ayant recours à la procédure d'arbitrage conformément aux articles 13.3 et suivants.
- 13.3 L'arbitre est choisi par les parties d'un commun accord dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires après expiration du délai de règlement amiable prévu à l'article 13.2.
- 13.4 À défaut d'accord sur la personne de l'arbitre dans le délai prévu à l'article 13.3, l'arbitre sera tiré au sort dans les 8 (huit) jours calendaires de l'expiration dudit délai. Chacune des deux parties propose un nom d'arbitre. Si l'une des parties refuse de proposer un nom d'arbitre ou de se présenter à la séance de tirage au sort, la partie la plus diligente pourra procéder au tirage au sort le dernier jour du délai de 8 (huit) jours calendaires susvisé et pourra saisir sans délai l'arbitre.
- 13.5 L'arbitre devra se prononcer dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa saisine par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente. Il se prononcera en appliquant les clauses de la commande et, subsidiairement, le droit applicable à la commande. L'arbitrage se déroulera dans la région parisienne (France) en langue française. Les frais, dépens et débours de l'arbitrage seront fixés par l'arbitre sans que ceux-ci puissent être supérieurs au montant total du prix de la commande. Ces frais, dépens et débours seront intégralement supportés par la partie défaillante.
- 13.6 La décision de l'arbitre sera définitive et sans appel.